

# COUR D'APPEL DE BORDEAUX

## CHAMBRE SOCIALE - SECTION B

Copie délivrée à titre de simple  
renseignement. Ne peut être utilisée  
comme pièce de procédure.  
(Circulaire n° 55-19 du 16 mai 1955)

ARRÊT DU : 31 OCTOBRE 2013  
gtr-bc  
(Rédacteur : Madame Catherine MAILHES, Conseiller)

**SÉCURITÉ SOCIALE**

N° de rôle : 12/01750

**Madame Sylvie S**

*c/*

**CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE DORDOGNE ET LOT ET  
GARONNE**

Nature de la décision : **EXPERTISE**

Notifié par LRAR le :

**LRAR** non parvenue pour adresse actuelle inconnue à :

La possibilité reste ouverte à la partie intéressée de procéder par voie de signification (acte d'huissier).

Certifié par le Greffier en Chef,

Grosse délivrée le :

à :

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 06 février 2012 (R.G. n°2011/827) par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de GIRONDE, Section Agricole, suivant déclaration d'appel du 22 mars 2012,

**APPELANTE :**

**Madame Sylvie S.**

représentée par Me Stéphane COTTINEAU, avocat au barreau de NANTES

**INTIMÉES :**

**CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE DORDOGNE ET  
LOT ET GARONNE,  
prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège  
social,  
9 rue Maleville - 24012 PERIGUEUX CEDEX**

représenté par Monsieur . rédacteur juridique, muni d'un pouvoir  
régulier

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 26 septembre 2013, en audience publique, devant Madame Catherine MAILHES, Conseiller chargé d'instruire l'affaire, qui a entendu les plaidoiries, les avocats ne s'y étant pas opposés,

.../...

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

**Madame Myriam LALOUBERE, Conseiller faisant fonction de Président,  
Monsieur Benoît MORNET, Conseiller,  
Madame Catherine MALHES, Conseiller,**  
qui en ont délibéré.

**Greffier** lors des débats : Monsieur Gwenaël TRIDON DE REY,

**ARRÊT :**

- réputé contradictoire  
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

\*  
\*\*\*\*

**EXPOSE DU LITIGE et PRETENTIONS DES PARTIES**

Mme Sylvie S. a été employée par la exploitant le domaine viticole, en qualité d'ouvrière agricole.

Le 8 juin 2007, Mme S. effectuant des travaux de relevage et d'épamprage sur une parcelle de vigne, a été victime de céphalée, d'irritation de la peau du visage, de maux de tête et de vomissements. Mme S. a été hospitalisée, du 8 au 9 juin à l'hôpital de STE FOY LA GRANDE.

Le 11 juin 2007, la a régularisé une déclaration d'accident du travail.

Par lettre datée du 30 août 2007, la Mutuelle Sociale Agricole de la DORDOGNE (la MSA) a avisé Mme S. qu'elle prenait son accident du travail en charge au titre de la législation sur les risques professionnels.

Par lettre du 3 janvier 2011, Mme S. a invoqué la faute inexcusable de son employeur, la

La tentative de conciliation n'ayant pas abouti, Mme S. a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la GIRONDE.

.../...

Par jugement en date du 6 février 2012, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, a dit que l'accident du travail dont a été victime Mme S ne trouve pas son origine dans la faute inexcusable de la et l'a déboutée de ses demandes. Le TASS a également dit n'y avoir lieu de statuer sur les dépens et à application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par déclaration reçue au greffe de la Cour d'appel le 22 mars 2012, Mme S a relevé appel de cette décision.

Par conclusions écrites, développées oralement à l'audience, auxquelles il est fait expressément référence, Mme S demande à la Cour de réformer le jugement déféré en ce qu'il a considéré que l'accident du travail dont elle a été victime le 8 juin 2007 ne trouve pas son origine dans la faute inexcusable de son employeur la

Elle sollicite de la Cour qu'elle dise que la a commis une faute inexcusable dont le gérant est M. a commis une faute inexcusable ayant entraîné l'accident dont elle a été victime et, qu'en application des articles L 452-1 et L 452-2 du code de la sécurité sociale, la rente qui lui sera allouée au titre de son incapacité permanente de travail devra être majorée à son maximum, de sorte qu'elle soit égale à la fraction de salaire correspondant à sa réduction de capacité. Mme S demande à la Cour d'ordonner une expertise afin de déterminer les souffrances qu'elle a endurées physiquement et moralement, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément, le préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses chances de promotion professionnelle et d'une manière générale tout préjudice personnel ou professionnel et que la soit condamnée à lui verser la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions écrites, développées oralement à l'audience, auxquelles il est fait expressément référence, la demande à la Cour de constater qu'elle n'a pas commis de faute inexcusable, et par conséquent de juger que la demande de Mme S de ce chef est non fondée, et de la débouter de ses demandes.

A titre reconventionnel, la demande que Mme S soit condamnée à lui régler la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions écrites, développées oralement à l'audience, auxquelles il est fait expressément référence, la MSA demande à la Cour, si la faute inexcusable était reconnue, de dire que la Caisse sera chargée d'avancer à Mme S le montant des différentes réparations à sa charge de les récupérer auprès de la et ce par application des dispositions de l'article L 452-2 et L 452-3 du code de la sécurité sociale.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION:**

L'appel, interjeté dans les formes et le délai de la loi, est recevable.

.../...

L'examen du présent litige sera limité à celui de la faute inexcusable commise par l'employeur et ses conséquences, le caractère professionnel de l'accident du travail survenu le 8 juin 2007 n'étant pas remis en cause devant la Cour.

**\* Sur la faute inexcusable**

En application de l'article L 452-1 du code de la sécurité sociale, l'employeur est tenu envers le salarié d'une obligation de sécurité de résultat. Le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait du avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

La faute commise par l'employeur doit être une cause nécessaire à l'accident.

Selon l'article L 4154-3 du même code "*La faute inexcusable de l'employeur prévue à l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale est présumée établie pour les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés temporaires et les stagiaires en entreprise victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité ils n'auraient pas bénéficié de la formation à la sécurité renforcée prévue par l'article L. 4154-2.*"

Mme S fait valoir que la veille de l'accident du travail, l'employeur a eu recours à deux produits avec lesquels des parcelles de vigne ont été traitées, le CABRIO TOP dont le délai de rentrée dans la culture est de 24 heures et le CLAMEUR dont le délai de rentrée dans la culture est de six heures, que le tribunal a justement relevé que le délai de rentrée du CABRIO TOP n'a pas été respecté sans en tirer les conséquences ayant indiqué que les éléments versés aux débats ne permettent pas de caractériser un lien entre les troubles qui ont été constatés médicalement chez elle et le CABRIO TOP. Elle soutient qu'elle était titulaire d'un contrat à durée déterminée et bénéficie de la présomption de faute inexcusable prévue à l'article L 4154-3 du code du travail, qu'en application de l'article L 4154-2 du même code, elle aurait dû bénéficier d'une formation renforcée à la sécurité étant affectée à un poste de travail présentant des risques pour sa santé, et qu'aucune formation ne lui a été dispensée par l'employeur à ce titre, et que les fiches de poste ne sont pas davantage dressés par l'employeur, qui a reconnu sa carence lors de son audition.

Mme S expose enfin qu'en contradiction avec l'article R 231-54-3 du code du travail, aucun vêtement ni gant de protection destiné à éviter que sa peau ne soit en contact avec les produits phytosanitaires n'a été fourni par l'employeur.

La réplique qu'au vu de la jurisprudence de la Cour de Cassation du 28 février 2002, qu'"une faute n'est inexcusable que si l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver", que l'employeur ne peut se voir imputer une faute inexcusable lorsque la cause de l'accident est indéterminée et que la charge de la preuve appartient à celui qui entend s'en prévaloir. Elle soutient que la parcelle sur laquelle Mme S a travaillé le 8 juin 2007 a été traitée le 7 juin entre 14 et 15 heures avec du CABRIO TOP et du CLAMEUR et non pas du PYRINEX ME et du CLAMEUR, comme indiqué dans le rapport médical du Docteur, qu'il apparaît donc au vu des éléments médicaux que la salariée a été

.../...

intoxiquée par un produit qu'elle n'utilise pas dans la mesure où elle n'utilise pas de PYRINEX ME.

Elle soutient qu'elle a respecté le délai de rentrée du CLAMEUR qui est de 6 heures et que Mme S ne démontre pas que le CABRIO TOP ait pu être à l'origine des dommages qu'elle a subis.

La fait valoir que Mme S est employée en qualité d'ouvrier agricole et qu'elle n'avait pas à utiliser des produits dangereux, que l'exigence de formation renforcée n'est, en conséquence, pas établie et que Mme S a toujours eu à sa disposition des gants et des vêtements de protection.

Enfin, elle soutient qu'il appartient à Mme S de mettre en oeuvre une action en responsabilité contre le tiers responsable en application de l'article L 454-1 du code de la sécurité sociale.

Il est constant qu'alors Mme S effectuait des travaux de relevage dans les vignes appartenant à la le 8 juin 2007, elle a été victime de nausées, d'irritations de la peau du visage et vomissements, qu'elle est rentrée chez elle avant d'être conduite à l'hôpital de dans la soirée où elle est restée hospitalisée durant deux jours.

A sa sortie, le médecin traitant a écrit "*il s'agit de céphalées, nausées, et vomissements vraisemblablement imputables à cette exposition. Les produits en cause sont : PYRINEX ME (insecticide effervescent pour vignes et arbres fruitiers) et CLAMEUR (insecticide effervescent polyvalent). L'examen clinique à l'entrée n'a pas trouvé de signe cardio-respiratoire, de douleurs abdominales, si ce n'est une sensation nauséuse précédée par des vomissements associés à une irritation de la gorge.(...)*".

Il ressort de ce compte-rendu que Mme S été hospitalisée en raison d'une intoxication résultant d'une exposition à des produits phytosanitaires dont la nature reste à déterminer, l'avis du médecin ne pouvant apporter de démonstration sur ce point, et ce d'autant plus que les parties sont en désaccord à ce sujet.

Par ailleurs, il n'est pas contesté que Mme S a été employé par la d'ouvrier agricole selon contrat à durée déterminée.

En application de l'article L 4154-2 du code du travail, un salarié titulaire d'un contrat à durée déterminée doit bénéficier d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle il est employé, pour le cas où il est affecté à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé et leur sécurité, et qu'en l'absence de formation spécifique la faute inexcusable de l'employeur est présumée au vu de l'article L 4154-3 précité.

En l'espèce, il ressort des écritures des parties en l'absence de contrat de travail et de fiche de poste produits aux débats, que le travail de Mme S était celui d'un ouvrier agricole, et consistait donc en la taille et l'entretien du vignoble, les travaux de traitement phytosanitaires de la vigne ne lui incombant pas. Cette tâche qui comprenait des activités de taille nécessitait donc l'utilisation d'engins de taille comme des sécateurs demandant des précautions particulières.

Par ailleurs, Mme S était amenée à travailler dans des vignes qui faisaient régulièrement l'objet de traitements parallèlement à ses interventions de taille, relevage et d'épamprage.

Une enquête a été réalisée par l'inspection du travail, le 10 juillet 2007, dans les locaux de la en présence du contremaître et chef de culture de cette société, M.

Le carnet de consignation des traitements, fourni à l'inspection du travail par l'employeur

.../...

et dont une copie est produite aux débats, permet d'établir que deux produits phytosanitaires ont été utilisés le 7 juin 2007 : il s'agit du "CABRIO TOP fongicide distribué par la société BASF, classé Xn, avec un risque toxicologique . Irritant pour la peau, classé R 38" et du "CLAMEUR, insecticide distribué par la même société et non classé au niveau toxicologique".

Le produit CABRIO TOP classé R 38 nécessite un délai de rentrée de 24 heures pendant lequel aucune activité sur la vigne ne peut avoir lieu.

En l'espèce ce délai de rentrée n'a pas été respecté puisque Mme S a repris son activité dans les vignes à 6h30 du matin, 12 heures après le traitement et donc 12 heures trop tôt par rapport à ce délai de réentrée. L'employeur ne s'est donc pas conformé aux dispositions de l'article R 231-54-3 devenu l'article R 4412-1 du code du travail selon lesquelles l'employeur définit et applique les mesures de prévention visant à supprimer ou à déduire au maximum le risque d'exposition à des agents chimiques dangereux.

Par ailleurs, l'inspection du travail a relevé d'autres infractions notamment au regard des articles R 231-54 -4, R 231-54-14 et R 231-54-2 du code du travail, à savoir un défaut d'information sur les risques pour la santé des salariés, une absence de notice pour chaque poste de travail, une absence de fiche d'exposition et de fiche d'évaluation des risques.

Il résulte de ce qui précède que les activités de taille de Mme S et les traitements appliqués dans les vignes sont susceptibles de présenter des risques particuliers pour la santé de la salariée.

La Cour considère donc que les conditions prévues à l'article L 4154-3 du code du travail sont remplies laissant présumer que l'employeur a commis une faute inexcusable.

Dès lors, il appartient à la de rapporter la preuve de ce qu'elle a satisfait à son obligation de sécurité de résultat vis à vis de sa salariée.

L'utilisation des produits précités à savoir le CLAMEUR et le CABRIO TOP classifié irritant (R38) permet d'établir que l'employeur avait nécessairement conscience du danger auquel ses salariés pouvaient être exposés.

La Cour ne peut que constater la carence de l'employeur à rapporter la preuve que le matin du 8 juin 2007 après avoir effectué un traitement à base de CABRIO TOP nécessitant un délai de rentrée de 24 heures, il a empêché sa salariée d'entrer en contact avec les vignes et dès lors n'a pas pris de précautions pour prévenir l'accident dont elle a été victime.

La preuve de la fourniture du matériel de protection adapté au travail de la salariée n'est pas davantage fournie.

Ces faits ont d'ailleurs été reconnus par M. lors de son audition par la gendarmerie, le 24 juillet 2009 " *concernant les manquements, absence de fiche, de formation, d'information, de local de stockage conforme, les faits sont exacts. Depuis je veille à ce que chaque salarié en prenne connaissance et soit formé. Le local de stockage a été refait. Concernant la non fourniture d'un équipement de protection, il est vrai qu'il peut manquer certains éléments (dont un paire de gants) mais j'essaie d'être vigilant*".

En conséquence, il ne peut être considéré que la a pris les mesures suffisantes, pour prévenir les dangers auxquels était exposée Mme S, qu'elle ne pouvait ignorer, eu égard à la réglementation précitée, et compte tenu de la nature de son activité et des travaux auxquels était affecté sa salariée. C'est la raison pour laquelle il convient, par infirmation du jugement entrepris de ce chef, de reconnaître que l'accident du travail dont a été victime Mme S le 8 juin 2007, est due à la faute inexcusable de son employeur.

.../...

La réparation des préjudices visés par les articles L 452-1 et suivants du code de sécurité sociale sera en conséquence directement versée à Monsieur \_\_\_\_\_ par la MSA qui en récupérera le montant auprès de la S \_\_\_\_\_

**\* Sur la majoration du capital et de la rente.**

Dans la mesure où la \_\_\_\_\_ a commis une faute inexcusable dans le cadre de ses obligations d'employeur vis à vis de sa salariée, il convient de fixer à son maximum la majoration de l'indemnité en capital attribuée à la victime conformément aux dispositions de l'article L 452-2 alinéa 2 du code de la sécurité sociale et de dire que la MSA devra verser cette majoration de capital .

**\* Sur l'évaluation des préjudices subis par Mme S \_\_\_\_\_ :**

En application de l'article L452-3 du code de la sécurité sociale, la victime d'un accident du travail causé par la faute inexcusable de son employeur a le droit de demander à ce dernier la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle.

Mais elle a droit plus largement à la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale.

Il y a lieu en conséquence d'ordonner avant dire-droit une expertise médicale afin d'évaluer l'ensemble des préjudices de Mme S \_\_\_\_\_ dont la mission sera fixée au dispositif.

Cette expertise se fera aux frais avancés de la MSA.

Les autres demandes seront réservées .

**SUR CE  
LA COUR**

- **INFIRME** le jugement du Tribunal des affaires de sécurité sociale de la Gironde le 6 juin 2012, uniquement en ce qu'il a dit que l'accident du travail dont a été victime Mme S \_\_\_\_\_ ne trouve pas son origine dans la faute inexcusable de la \_\_\_\_\_

Y substituant,

- **DIT** que l'accident du travail dont a été victime Mme S \_\_\_\_\_ le 8 juin 2007 trouve son origine dans la faute inexcusable de la \_\_\_\_\_

- **FIXE** au maximum prévu par la loi la majoration de la rente servie à Mme S \_\_\_\_\_

.../...

- **DIT** que la réparation des préjudices visés par les articles L 452-1 et suivants du code de sécurité sociale doit être directement versée à Monsieur [redacted] par la MSA qui en récupérera le montant auprès de la [redacted]

**AVANT DIRE DROIT**

- **ORDONNE** une expertise confiée au

Docteur [redacted]

laquelle aura pour mission de :

-prendre connaissance de l'entier dossier médical de Mme Sylvie S [redacted] et se faire remettre toutes les pièces qu'il estimera utiles,

-procéder à l'examen clinique détaillé de Mme S [redacted]

-décrire les lésions imputables à l'accident du travail du 8 juin 2007 et recueillir ses doléances,

-dire si l'état de Mme S [redacted] est consolidé ou susceptible d'évolution,

-donner un avis technique sur les préjudices suivants :

.souffrances physiques endurées,

.souffrances morales endurées,

.préjudice esthétique temporaire et définitif,

.préjudice d'agrément,

.préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle,

-déterminer la période de déficit fonctionnel temporaire total,

-déterminer la période et le taux de déficit temporaire partiel,

-déterminer si l'état de santé de Mme S [redacted] a nécessité une aide à domicile pour l'accomplissement des actes de la vie courante,

-déterminer si l'état de santé de Mme S [redacted] a nécessité un aménagement quelconque de son cadre de vie,

.../...

-dire s'il existe un préjudice sexuel.

-**DIT** que les frais d'expertise seront avancés par la MSA de la DORDOGNE,

- **DIT** que l'expert devra déposer son rapport dans le délai de trois mois.

- **RESERVE** les autres demandes et les dépens.

Signé par Madame Myriam LALOUBERE, Conseillère, faisant fonction de Présidente, et par Florence Chanvrit adjoint administratif faisant fonction de greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

F.CHANVRIT

Myriam LALOUBERE,

.../...